



Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.89
9 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

BOSNIE-HERZEGOVINE

[14 mars 1997]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	2
I. PAYS ET POPULATION	6 - 19	2
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	20 - 33	4
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	34 - 59	7

Introduction

1. La République de Bosnie-Herzégovine a fait partie de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) jusqu'en avril 1992. La RSFY se composait de six républiques et de deux régions autonomes, dont le statut était défini par la Constitution de la RSFY de 1974 et par les constitutions de chacune des républiques et régions autonomes. Le processus de dissolution de l'ex-RSFY a commencé en 1990 et 1991. La République de Slovénie a été la première à se séparer de l'ex-RSFY et à devenir indépendante. Elle a été suivie par la République de Croatie, puis par la République de Macédoine.

2. Lors d'un référendum organisé en République de Bosnie-Herzégovine le 29 février et le 14 mars 1992, 64,31 % de la population se sont prononcés pour l'indépendance et la souveraineté. Le 14 mars 1992 est donc considéré comme le jour où la République de Bosnie-Herzégovine a accédé à l'indépendance, même si elle n'a été reconnue internationalement par les Etats-Unis d'Amérique, par les pays de la Communauté européenne et par d'autres Etats qu'après le 6 avril 1992.

3. Au moment où la République de Bosnie-Herzégovine s'efforçait d'obtenir son indépendance et d'être reconnue comme Etat par la communauté internationale, la soi-disant République fédérative de Yougoslavie (RFY) lançait contre elle une agression conduite par l'Armée populaire yougoslave et par une partie de la population serbe résidant sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. L'agression dont ont été victimes la République de Bosnie-Herzégovine et ses citoyens, en particulier les musulmans de Bosnie et les Croates, est sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Etant donné sa cruauté et les actes perpétrés contre la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les malades, notamment dans les zones urbaines de Sarajevo, Mostar, Tuzla, Srebrenica et Zepa, cette agression peut à juste titre être qualifiée de guerre la plus désastreuse, la plus inhumaine et la plus génocide depuis la seconde guerre mondiale.

4. Dès le moment où elle a été reconnue par la communauté internationale, la République de Bosnie-Herzégovine a été obligée, pour survivre, de consacrer toutes ses forces vives à la défense de son territoire et à la protection de sa population contre l'anéantissement, en particulier les musulmans de Bosnie qui vivaient sur ces terres depuis des siècles et que la politique génocide de l'agresseur visait à exterminer.

5. La République de Bosnie-Herzégovine aurait dû présenter le rapport demandé conformément aux dispositions de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en avril 1993, mais c'est seulement maintenant que les conditions nécessaires pour l'établir et le soumettre sont réunies.

I. PAYS ET POPULATION

6. La République de Bosnie-Herzégovine couvre une superficie de 51 129 km² et a pour capitale Sarajevo qui, d'après les données de 1991, comptait à cette date 600 000 habitants. Les autres grandes villes de la République sont Banja Luka, Mostar, Zenica, Tuzla et Bihac.

7. En 1991, date du dernier recensement, la République de Bosnie-Herzégovine comptait 4 377 033 habitants, qui se répartissaient comme suit :

Musulmans-Bosniens	1 902 956 (43,48 %)
Serbes	1 366 104 (31,21 %)
Croates	760 852 (17,38 %)
Autres	347 121 (7,93 %)

D'après des données officieuses, la population totale de l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine (y compris les réfugiés) a évolué comme suit :

1992 -	4 411 052
1993 -	4 276 624
1994 -	4 217 150
1995 -	4 180 150

Il convient de préciser qu'un recensement est organisé tous les dix ans.

8. D'après des données de 1991, le produit intérieur brut total était de 7 978 992 000 dollars E.-U. et le produit national brut de 6 886 460 000 dollars E.-U. D'après des données incomplètes, le PIB s'élevait à 1 milliard 299 millions de dollars E.-U. en 1992 et à 1 milliard 153 millions de dollars E.-U. en 1993. En 1991, le PIB par habitant était de 1 825 dollars E.-U. et le PNB par habitant de 1 575 dollars E.-U. La même année, le taux d'inflation a atteint 214 %. Le PIB par habitant était de 294 dollars E.-U. en 1992 et de 270 dollars E.-U. en 1993.

9. D'après des données publiées par la Banque nationale de Bosnie-Herzégovine en 1991, la dette extérieure du pays s'élevait à 2 milliards 49 millions de dollars E.-U., dont 1 milliard 806 millions correspondaient à des emprunts à moyen terme, à long terme et à court terme et 244 millions de dollars E.-U. à des garanties.

10. D'après des données de 1991, le nombre de personnes sans emploi par rapport au nombre de personnes ayant un emploi représentait 31,6 %. Le taux de chômage (proportion de personnes sans emploi par rapport à la population active totale âgée de 15 à 65 ans) était de 10,4 %. A cause de l'agression dont le pays a été victime, le taux du chômage est actuellement d'environ 80,2 %.

11. Pour ce qui est de la religion, sur une population totale de 4 377 033 personnes, il y avait, d'après les données de 1991, 1 872 422 musulmans (42,78 %), 1 317 379 orthodoxes (31,10 %), 772 392 catholiques (17,65 %), 4 644 (0,10 %) fidèles d'autres religions et 250 913 athées (5,73 %); 159 283 personnes (3,64 %) n'ont pas répondu à la question.

12. D'après les données de 1991, à la question "Quelle est votre langue maternelle ?", 1 641 990 personnes (37,1 % de la population totale) ont répondu le bosniaque, 1 165 129 (26,62 %) le serbo-croate, 824 877 (18,85 %) le serbe, 593 703 (13,56 %) le croate, 61 597 (1,41 %) le croato-serbe; le reste des personnes recensées n'ont pas précisé quelle était leur langue maternelle.

13. Il convient de souligner que, d'après les dispositions de la Constitution qui étaient en vigueur pendant le recensement, la langue officielle de la Bosnie-Herzégovine était la forme jékavienne du serbo-croate ou du croato-serbe (dialecte jékavien). Après que la Bosnie-Herzégovine eut été reconnue par la communauté internationale, la loi relative à la dénomination de la langue a été adoptée pour usage officiel en République de Bosnie-Herzégovine pendant la guerre. Cette loi dispose que la langue officielle de la République de Bosnie-Herzégovine est le jékavien littéraire standard tel qu'il est parlé par les peuples constitutifs de la République et que l'on peut désigner par trois mots différents : bosniaque, serbe ou croate, les alphabets latin et cyrillique étant placés sur un pied d'égalité.

14. La population rurale représente 60,2 % de la population totale.

15. En 1991, l'âge moyen était de 33 ans pour les hommes et de 35 ans pour les femmes.

16. D'après le recensement de 1991, le taux d'alphabétisation des personnes de plus de 10 ans était de 97,10 % pour les hommes et de 86,74 % pour les femmes, soit 91,75 % hommes et femmes confondus.

17. Le taux de mortalité infantile (enfants de moins de 12 mois) était de 14,9 pour 1 000 naissances vivantes, et le taux de fécondité de 59,4 p. mille.

18. La proportion de personnes de moins de 15 ans par rapport à la population totale était de 23,47 % (12,03 % d'hommes et 11,44 % de femmes). D'après des données officieuses, 21,73 % de la population totale avaient 15 ans ou moins au milieu de l'année 1995.

19. Les personnes âgées de plus de 65 ans représentaient 6,49 % de la population totale (2,47 % d'hommes et 4,02 % de femmes). D'après des données officieuses, au milieu de l'année 1995, 10,96 % de la population totale avaient plus de 60 ans.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

20. Comme il a été dit au début du présent rapport, la République de Bosnie-Herzégovine était l'une des six républiques qui constituaient la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Elle est devenue indépendante et souveraine après que 64,31 % de ses citoyens en eurent décidé ainsi lors du référendum organisé le 29 février et le 14 mars 1993.

21. En République de Bosnie-Herzégovine, la Constitution de 1974, qui a fait l'objet de nombreux amendements depuis son adoption, est toujours en vigueur aujourd'hui. Elle dispose que la Bosnie-Herzégovine est un Etat uni, une république composée de trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire). C'est un Etat souverain et indépendant où tous les citoyens - musulmans de Bosnie (ou Bosniens), Serbes, Croates et autres - sont égaux.

22. Le Parlement est la plus haute autorité du pays eu égard aux droits et obligations de la République. Il a 240 membres et comprend deux chambres : la Chambre des citoyens et la Chambre des municipalités. La Chambre des citoyens est composée de 130 représentants élus au suffrage universel

et direct et au scrutin secret conformément à la loi. La Chambre des municipalités se compose de 110 représentants élus par les citoyens de chaque municipalité au suffrage direct et au scrutin secret conformément à la loi.

23. La Présidence de la République de Bosnie-Herzégovine est collégiale; elle est assurée par sept membres élus directement par les citoyens au suffrage universel et au scrutin secret conformément à la loi, pour un mandat de quatre ans. Lorsque le pays est en état de guerre, le mandat des membres de la Présidence est prolongé jusqu'à ce que les conditions nécessaires pour procéder à l'élection de nouveaux membres soient réunies; pendant la guerre, le Président du Parlement, le Premier Ministre et le Chef d'état-major font également partie de la présidence collégiale. Comme la République de Bosnie-Herzégovine est officiellement en guerre depuis le 20 juin 1992, la Présidence se compose actuellement de 10 membres.

24. Outre le Parlement et la Présidence, il y a le Gouvernement, dirigé par le Premier Ministre élu par le Parlement sur proposition de la Présidence, après consultation des partis politiques représentés au Parlement et compte tenu de la représentativité desdits partis. Le candidat au poste de Premier Ministre propose une liste de membres du Gouvernement et présente son programme au Parlement. Sur proposition du Premier Ministre, le Parlement élit les membres du Gouvernement au scrutin secret. Toujours sur proposition du Premier Ministre, le Parlement nomme parmi les membres du Gouvernement ceux qui dirigeront tel ou tel ministère. Le Gouvernement est responsable devant le Parlement.

25. Le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine est divisé en 110 municipalités. Les municipalités situées dans la région de Sarajevo constituent une unité territoriale séparée.

26. Pendant l'état de guerre, huit districts correspondant à des communautés politiques et sociales spéciales ont été constitués afin d'améliorer le fonctionnement des autorités légales. S'il a fallu créer ces districts, c'est parce que les organes du Gouvernement central ne pouvaient pas, à cause du blocus résultant de l'agression contre la Bosnie-Herzégovine, s'acquitter en temps voulu des tâches qui relevaient de leur compétence. Certaines de leurs attributions ont donc été transférées aux organes de districts afin de mieux organiser la défense de la République et de créer des conditions de vie relativement normales pour les citoyens vivant dans ces régions.

27. Les municipalités et les districts sont dirigés par des conseils dont les membres ont été élus par les citoyens en 1991 lors des premières élections libres et démocratiques. Les assemblées municipales et les assemblées de district élisent chacune un bureau exécutif et un président. Des présidences de guerre ont été créées dans les municipalités et les districts afin de s'acquitter des tâches que les assemblées municipales et les assemblées de district ne pouvaient mener à bien à cause de la guerre ou pour quelque autre raison et parce que la situation sur le terrain exigeait que des mesures soient prises d'urgence.

28. Le système judiciaire de la République de Bosnie-Herzégovine se compose de tribunaux inférieurs, de tribunaux supérieurs et de la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine, qui est la juridiction la plus élevée de la République.

Outre les tribunaux ordinaires, il existe, en temps de guerre, des tribunaux militaires de district. Les décisions de ces juridictions spéciales qui ne fonctionnent qu'en temps de guerre, peuvent être attaquées devant la Cour suprême, qui dans ce cas, assume le rôle de juridiction du second degré.

29. Outre le Bureau du Procureur de la République, il existe des bureaux inférieurs et des bureaux supérieurs du ministère public ainsi que, en temps de guerre, des bureaux de procureurs militaires de district qui exercent devant les tribunaux militaires de district.

30. Il existe aussi une Cour constitutionnelle composée de neuf membres qui contrôle la constitutionnalité des lois et s'acquitte également d'autres tâches définies par la Constitution.

31. En 1994, la République de Bosnie-Herzégovine, qui était un Etat unitaire a commencé à se transformer en un Etat complexe, à savoir la Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui se compose de plusieurs unités fédérales, les cantons, ayant toutes les mêmes droits et les mêmes responsabilités. En vertu de la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine de 1994 le pouvoir législatif appartient au Parlement de la Fédération qui est formé de deux chambres : la Chambre des représentants, composée de 140 membres élus démocratiquement au scrutin direct et secret sur le territoire de toute la Fédération et la Chambre des peuples composée de 30 délégués musulmans-bosniens, de 30 délégués croates et d'autres délégués dont le nombre est calculé de telle sorte que le quotient de ce nombre par 60 soit égal au quotient du nombre de représentants aux organes législatifs cantonaux qui ne se proclament ni musulmans de Bosnie ni Croates, par le nombre de représentants musulmans de Bosnie et de représentants croates dans ces mêmes organes.

32. Les domaines suivants relèvent de la compétence exclusive de la Fédération : politique étrangère; défense du territoire de la Fédération et protection de ses frontières; citoyenneté; politique économique; commerce extérieur y compris la politique douanière, commerce international et finances, etc.; la majorité des autres domaines relèvent de la responsabilité des cantons. La fonction exécutive est exercée par le Président, le Vice-Président et le Gouvernement de la Fédération. La fonction judiciaire est exercée par les juridictions de la Fédération : Cour constitutionnelle, Cour suprême et Cour des droits de l'homme.

33. Au niveau du canton, la fonction législative est exercée par une chambre dont la composition reflète la structure nationale de la population, le nombre de représentants devant être compris entre 30 et 50. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président du canton qui est élu par l'organe législatif cantonal. Il existe aussi un gouvernement cantonal. Les cantons se composent de plusieurs municipalités dirigées par un président. Les affaires locales sont du ressort des municipalités. Chaque municipalité a un conseil municipal, qui est une sorte d'organe législatif. Dans les cantons, l'autorité judiciaire est exercée par les juridictions municipales et les juridictions cantonales.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

34. En Bosnie-Herzégovine, les droits de l'homme et les libertés sont protégés par la Constitution, les lois et d'autres règlements adoptés conformément à la Constitution et ils correspondent aux normes internationales les plus élevées en la matière. Les tribunaux, les organes administratifs et les autres autorités publiques veillent au respect de ces droits et libertés.

35. Au chapitre III, la Constitution de la République de Bosnie-Herzégovine définit notamment les droits de l'homme et les droits et les libertés civils de telle sorte que ces droits et libertés ne puissent être ni supprimés ni limités. La protection des droits et libertés garantis par la Constitution est également assurée par les tribunaux.

36. La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, en tant qu'organe de contrôle de la constitutionnalité, assure la primauté du droit conformément à la Constitution, ce qui signifie que les lois, les règlements et les autres actes doivent être conformes à la Constitution.

37. Les droits de l'homme et les libertés font l'objet de l'article II A2-7 de la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Il faut d'emblée souligner que les principes, les droits et les libertés énoncés dans les instruments de protection des droits de l'homme énumérés en annexe à la Constitution ont la force propre des dispositions de la Constitution et s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Ces instruments sont les suivants :

Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide;

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948;

Conventions I à IV de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, et Protocoles I et II de Genève de 1977 s'y rapportant;

Convention de 1951 et Protocole de 1966 relatifs au statut des réfugiés;

Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et protocoles additionnels y relatifs;

Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée;

Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;

Charte sociale européenne de 1961 et Protocole additionnel s'y rapportant;

Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif de 1989 s'y rapportant;

Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant;

Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, chap. IV, 1990;

Déclaration de 1990 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques;

Charte européenne de 1992 des langues régionales ou minoritaires.

38. La Fédération assure aussi la protection des droits et libertés internationalement reconnus au plus haut niveau qui sont énoncés dans les lois figurant dans l'annexe de la Constitution. Toute personne jouit sur le territoire de la Fédération des droits et libertés suivants : le droit à la vie; la liberté (l'emprisonnement et la détention ne sont autorisés que dans les conditions fixées par la loi); l'égalité devant la loi; la protection contre toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale; le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement en matière pénale; le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels ou inhumains; le droit au respect de sa vie privée; la liberté de circulation; le droit d'asile; la protection de la famille et des enfants; le droit à la propriété; les libertés fondamentales; la liberté d'expression et la liberté de la presse; la liberté de pensée, de conscience et de conviction; la liberté de religion, y compris le droit de pratiquer sa religion en privé et en public; le droit de créer des syndicats, y compris pour les policiers; la liberté d'association; le droit de choisir librement son travail; la gratuité de l'enseignement, de la protection sociale et des soins de santé; le droit à une alimentation suffisante et le droit au logement; la protection des minorités et la protection des groupes vulnérables. Tous les citoyens ont le droit de créer des partis politiques, de s'affilier au parti politique de leur choix et d'exercer leurs droits politiques. Tous les citoyens ont le droit de participer aux affaires publiques, ont accès sur un pied d'égalité aux services publics, ont le droit de vote et le droit d'être élus. Tous ces droits sont prévus par les lois de la République de Bosnie-Herzégovine.

39. La Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine fait obligation à tous les tribunaux, tous les organes administratifs et tous les organes exerçant la puissance publique d'appliquer et de respecter tous les droits et libertés énoncés dans les lois qui figurent dans l'annexe de la Constitution.

40. La Commission des droits de l'homme, organe parlementaire permanent, suit de très près l'évolution de la situation en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et propose au Parlement et à d'autres institutions de l'Etat des activités et des mesures visant à prévenir les violations des droits fondamentaux et à promouvoir leur protection.

41. Il existe aussi une Commission pour la protection des droits de l'homme qui relève de la Présidence de la République et s'occupe des cas où des droits de l'homme ont été violés ou risquent de l'être. Cette Commission fait part de ses observations aux autorités compétentes et leur demande d'éliminer les conséquences des violations des droits de l'homme en suivant la procédure prévue par la loi.

42. La Constitution de la Fédération prévoit trois institutions chargées de protéger les droits de l'homme au niveau de la Fédération : la Cour constitutionnelle de la Fédération, la Cour des droits de l'homme et l'institution du médiateur.

43. Les médiateurs peuvent examiner les activités de toute institution fédérale, cantonale ou municipale ou de toute autre institution, ainsi que de tout individu qui a porté atteinte à la dignité de l'être humain, aux droits ou aux libertés, notamment les actes de persécution ethnique et leurs conséquences. Ils sont habilités à saisir les tribunaux et à intervenir dans des procédures en cours, notamment dans des affaires portées devant la Cour chargée de la protection des droits de l'homme. Dans l'exercice de leurs fonctions, les médiateurs peuvent inspecter/examiner tous les documents officiels, y compris les documents secrets, ainsi que les pièces judiciaires et administratives et exiger de toute personne qu'elle coopère avec eux, y compris les fonctionnaires, en particulier lorsqu'ils rassemblent les pièces et les documents dont ils ont besoin. Les médiateurs peuvent aussi assister aux procédures judiciaires et administratives ainsi qu'aux réunions d'autres organes, accéder à tous les lieux où les détenus sont gardés ou travaillent et inspecter ces lieux. La Fédération compte trois médiateurs. Chacun fait annuellement rapport au Premier Ministre, au Vice-Premier Ministre, à chacun des présidents de canton et à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Ils peuvent en outre soumettre à tout moment des rapports spéciaux aux organes fédéraux, cantonaux, municipaux ou internationaux compétents.

44. L'institution du médiateur est entrée en fonction au début de 1995. Elle a été créée avant tout pour contribuer à réparer les conséquences de la purification ethnique, c'est-à-dire pour faciliter le rapatriement des personnes chassées de chez elles et pour prévenir toute discrimination fondée sur l'origine nationale, la religion ou sur tout autre motif. Cette institution a des bureaux à Sarajevo, Zenica, Tuzla et Mostar et est ainsi présente sur tout le territoire de la Fédération. L'appui et la participation de l'OSCE à la création et au fonctionnement de cette institution revêtent une importance particulière. Les allégations de violation des droits de l'homme les plus fréquentes portent sur des actes visant à empêcher le rapatriement des réfugiés, sur des atteintes aux droits de locataires ou de propriétaires croates et musulmans de Bosnie, qui sont empêchés de réintégrer des logements qu'ils avaient abandonnés temporairement ou dont les appartements sont pillés, etc.), et à la liberté de circulation (un problème particulièrement important à Sarajevo et Mostar). De plus en plus de personnes s'adressent

aux médiateurs, ce qui montre l'utilité d'une telle institution; on peut donc s'attendre qu'elle continuera de contribuer à la promotion des droits de l'homme.

45. La Cour des droits de l'homme offre aussi une protection lorsque les droits de l'homme sont menacés. Cette cour a été conçue sur le modèle de la Cour européenne des droits de l'homme. On peut être d'autant plus certain qu'elle assurera la protection juridique des droits de l'homme que pendant la période de transition, la majorité des juges seront des étrangers, désignés par le Conseil de l'Europe, et que le Gouvernement sera responsable de l'application de ses décisions. La Cour sera compétente pour examiner les jugements définitifs des tribunaux ordinaires, à la demande des parties dans les affaires de violations des droits de l'homme.

46. La Cour constitutionnelle de la Fédération se compose de neuf membres dont trois sont des juges étrangers désignés par le Président de la Cour internationale de Justice. Elle contrôle la constitutionnalité et la légalité de tous les règlements et de toutes les lois générales et empêche ainsi l'adoption de lois qui violeraient les droits de l'homme et répare les conséquences des violations des droits de l'homme résultant de lois déjà adoptées. Elle garantit la primauté du droit et, de ce fait, la dignité de l'homme ainsi que ses libertés et droits individuels.

47. Les organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection des droits de l'homme sont nombreuses. Certaines sont présentes sur tout le territoire de la République et d'autres travaillent localement. Parmi les premières, on citera le Centre international de la paix, à Sarajevo, le Parlement des citoyens d'Helsinki, le Comité Helsinki pour les droits de l'homme, à Sarajevo, l'Association des citoyens pour l'UNESCO à Sarajevo et l'Union indépendante des journalistes professionnels, à Sarajevo. Parmi les secondes, la plus importante est le Forum pour la protection des droits de l'homme, à Tuzla.

48. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme joue un rôle préventif important dans l'instauration d'une société démocratique. Les grands moyens d'information (radio et télévision) consacrent de plus en plus de temps à informer le public sur les instruments de protection des droits de l'homme. Par ailleurs, les programmes scolaires sont actuellement révisés (à tous les niveaux de l'enseignement, primaire, secondaire et supérieur), et quelques ONG dispensent une formation dans le domaine des droits de l'homme. En outre, on a entrepris de publier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à ce jour 21 textes qui font partie intégrante du droit interne aux côtés de la Constitution ont déjà été publiés.

49. La loi sur les soins de santé énonce des droits tels que le droit de recevoir des soins médicaux d'urgence, le droit aux soins de santé essentiels, aux soins de santé primaires, secondaires et tertiaires, au paiement de sommes journalières durant l'incapacité de travail, à des appareils orthopédiques, à des cures thermales et à des traitements médicaux à l'étranger. A titre exceptionnel, le personnel des forces armées et leur famille jouissent pleinement de tous les droits prévus en matière de soins de santé.

50. Toute personne qui estime qu'elle n'a pas bénéficié des soins de santé dans un établissement de santé, alors que la loi lui en donne le droit, peut saisir le Ministère de la santé. Pour obtenir une protection totale de ses droits, l'intéressé peut saisir le tribunal compétent et notamment demander réparation pour le préjudice subi. On peut toutefois affirmer qu'au cours de la période récente, pourtant marquée par la guerre, les soins de santé ont été de très bonne qualité et que chaque citoyen a reçu tous les soins de santé qu'il était en droit d'attendre dans un pays en guerre, si bien qu'aucune violation importante du droit à la santé n'a été commise. Il a été remédié en temps voulu aux rares atteintes au droit à la santé et on peut donc dire qu'il n'y a pas eu de violation du droit à la protection de la santé. Il est essentiel de souligner que dans la pratique, c'est à cause de l'appauvrissement du pays dû à la guerre que ces droits n'ont pu être exercés dans les conditions prévues par la loi.

51. Dans les territoires libres sous le contrôle des autorités officielles, il n'y a pas eu de cas marquant de violation des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux. Seuls ont été signalés quelques cas isolés de négligence et d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires par des citoyens de toutes les nationalités et par quelques responsables de l'application des lois. Il importe à cet égard de souligner que ces violations des droits de l'homme ne tenaient à des motifs de discrimination fondés sur l'origine nationale ou raciale ou sur toute autre considération. Les efforts déployés sans relâche par les organes compétents ont contribué à faire diminuer le nombre de ces cas et à accroître la protection des droits de l'homme et des libertés de tous les citoyens sans discrimination aucune, notamment de nature nationale ou religieuse.

52. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été incorporées dans la législation de la République de Bosnie-Herzégovine et sont rigoureusement respectées.

53. Vu la situation créée par l'agression sans précédent lancée contre la République de Bosnie-Herzégovine, un Etat Membre de l'ONU, les autorités compétentes ont déclaré, le 20 juin 1992, l'état de guerre sur tout le territoire de la République. C'est pourquoi, conformément à l'article 4 du Pacte, l'exercice de quelques-uns des droits énoncés dans cet instrument et dans la législation nationale a été limité. C'est essentiellement la liberté de circulation et la liberté de rassemblement qui ont été soumises à des limitations et ce pour des raisons liées à la défense du pays. Malgré ces mesures, l'opinion publique mondiale a été témoin des crimes commis par l'agresseur dans des endroits où la foule était rassemblée : on citera notamment les massacres dont ont été victimes les gens devant une boulangerie en mai 1992, sur le marché de Markale en février 1994 et à Tuzla en 1995.

54. Depuis le début de l'agression, les tribunaux de la République de Bosnie-Herzégovine n'ont prononcé (malgré les crimes commis à grande échelle par l'agresseur, notamment à l'encontre des musulmans de Bosnie) que deux peines de mort qui n'ont pas encore été exécutées car un recours en grâce a été formé.

55. Pendant toute la période où a eu lieu l'agression, il n'y a eu ni création de camp de concentration ni destruction de structures religieuses ni aucune autre forme de vengeance. On ne peut pas en dire autant de l'agresseur,

qui a foulé aux pieds les dispositions du Pacte et tous les autres principes sur lesquels est édiflée la communauté internationale contemporaine. Ces faits sont connus de tous.

56. Depuis la proclamation de l'indépendance, en avril 1992, la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine et toutes les autres juridictions du pays se sont occupées des droits consacrés dans le Pacte en respectant le principe énoncé dans cet instrument, selon lequel tous les citoyens sont égaux devant les tribunaux sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Dans les tribunaux, qui statuent en formation collégiale, il y a au moins un juge appartenant à chacun des trois peuples constitutifs du pays c'est-à-dire qu'aucune décision de justice n'a été prise par une juridiction collégiale où une des trois nations n'aurait pas été représentée. Les juridictions de Bosnie-Herzégovine ont examiné toutes les affaires qui leur ont été soumises de la même manière, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale et quel que soit le groupe auquel appartient le citoyen concerné, sans distinction aucune, notamment d'origine nationale, de religion, de race, de sexe, de langue, d'origine sociale, de fortune, d'opinion politique, de naissance ou de toute autre situation. L'état de droit a toujours été rigoureusement respecté.

57. A titre d'exemple, on trouvera ci-après des renseignements détaillés sur le fonctionnement du Tribunal militaire de district de Zenica. La majorité des personnes, principalement des Serbes, qui ont été déférées devant ce tribunal étaient jugées pour avoir servi dans l'armée ennemie ou pour détention illégale d'armes ou de substances explosives. D'après les données communiquées par ce tribunal, 304 personnes de nationalité serbe étaient impliquées dans des activités de cette nature. Trente et une ont été condamnées à moins d'un an de prison, 148 à un emprisonnement compris entre un et trois ans et 46 à un emprisonnement de plus de trois ans. Pour deux personnes, le tribunal s'est déclaré incompétent et une personne a été acquittée. Pour 48 personnes les poursuites pénales ont été abandonnées et des mandats d'arrêt ont été décernés contre 28 personnes. Par la suite, tous ces détenus ont été échangés si bien qu'à la mi-1994 aucun d'eux n'était incarcéré. Il a été procédé de manière analogue dans d'autres tribunaux militaires de district.

58. Depuis 1992, les juridictions de la République de Bosnie-Herzégovine, y compris les tribunaux militaires de district, se sont souvent vu refuser l'autorisation de rendre visite aux détenus afin de se rendre compte par eux-mêmes de leurs conditions de détention.

59. Les ministères ont entrepris l'élaboration de nouvelles lois sur le travail, la protection sociale, la protection de l'enfance et les relations au sein de la famille ainsi que sur les soins de santé, tous textes où seront dûment traitées les questions examinées dans le présent document.
